

Notification préalable d'une concentration**(Affaire COMP/M.7038 — Nippon Express/Panasonic Corporation/Panasonic Logistics)****Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2013/C 321/08)

1. Le 30 octobre 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises japonaises Nippon Express Co., Ltd («Nippon Express») et Panasonic Corporation («Panasonic») acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de Panasonic Logistics Co., Ltd. («Panasonic Logistics», Japon) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Nippon Express: fournisseur de logistique à l'échelon international, notamment de services nationaux et internationaux de transfert et transport de marchandises spécialisées et d'objets d'art par voie ferrée, maritime et aérienne,
- Panasonic: active principalement au niveau mondial dans le développement, la fabrication et la vente d'un large éventail de produits audiovisuels et de communication, d'appareils électroménagers, de composants électroniques, de produits industriels et d'autres produits,
- Panasonic Logistics (qui sera rebaptisée «Nittsu Panasonic Logistics»): fournisseur de services de transit aérien et maritime, de services de transport terrestre de marchandises et de services d'entreposage et de stockage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.7038 — Nippon Express/Panasonic Corporation/Panasonic Logistics, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).